

Rapport de la commission de gestion et des finances au Grand Conseil

(Du 16 novembre 2009)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**10 projets de loi et un projet de décret
destinés à améliorer la situation financière de l'Etat**

La commission de gestion et des finances,

composée de M^{mes} et MM. Philippe Haeberli, président, Fabien Fivaz, vice-président, Baptiste Hurni, rapporteur, Violaine Blétry-de Montmollin, Odile Duvoisin, Charles Häsler, Olivier Haussener, Jean-Bernard Wälti, François Konrad, Daniel Ziegler, Martial Debély, Bertrand Nussbaumer, Daniel Schürch, Raymond Clottu et Jean-Charles Legrix,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

MESURE 2.1**Loi fixant l'évolution du traitement du personnel soumis à la loi sur le statut de la fonction publique pour l'année 2010****Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)****Art. 8, al. 2 (nouveau)**

²Les échelons automatiques auxquels auraient eu droit les fonctionnaires figureront pour mémoire sur les fiches mensuelles de traitement de 2010, et s'ajouteront en début d'année suivante à ceux qui seront cas échéant attribués en 2011.

Art. 10, al. 2 (nouveau)

²Les passages dans une nouvelle classe auxquels auraient eu droit les membres du personnel enseignant figureront pour mémoire sur les fiches mensuelles de traitement de 2010, et seront prises en compte en 2011.

Art. 11, al. 2 (nouveau)

²Les hautes-paies auxquelles auraient eu droit les membres du personnel enseignant figureront pour mémoire sur les fiches mensuelles de traitement de 2010, et s'ajouteront en début d'année suivante à celles qui seront cas échéant attribuées en 2011.

Remarque:

La décision de principe de la commission est que les échelons automatiques et les hautes-paies normalement dus en 2010 seront constatés sur la fiche de salaire en 2010, mais octroyés dès 2011.

A l'unanimité, la commission a accepté ces amendements.

Art. 15

Supprimé.

Par 10 voix contre 5, la commission a accepté cet amendement.

Amendement refusé par la commission (art. 60, al. 2, OGC)

Art. 4

Le taux de la retenue obligatoire pour l'année 2010 se monte à 1,31% des traitements de base, valeur 2001.

Par 6 voix contre 2 et 7 abstentions, la commission a refusé cet amendement.

Vote final

Par 11 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

MESURE 3.1

Loi portant révision de la loi d'introduction des titres huitième et huitième bis du code des obligations (bail à loyer et bail à ferme) (LICO)

Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)

Art. 3, al. 3, 4 et 5

Supprimé.

Par 10 voix contre 5, la commission a accepté cet amendement.

Vote final

Par 8 voix contre 1 et 5 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

MESURE 3.2

Décret portant modification du décret relatif à l'utilisation du fond destiné aux réformes de structures de l'Etat

Projet de décret bis (art. 60, al. 2, OGC)

Art. 3, al. 3, 4 et 5

Supprimé.

Par 10 voix contre 5, la commission a accepté cet amendement.

Vote final

Par 9 voix sans opposition et 5 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

MESURES 3.3 et 3.4

Loi portant modification de la loi concernant la répartition de la part du canton à l'impôt fédéral direct (LRIFD)

Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)

Article premier La loi concernant la répartition de la part du canton à l'impôt fédéral direct (LRIFD), du 26 juin 1995, est modifiée comme suit:

En fin de loi

Modification temporaire selon la loi du ... (nouveau)

¹L'attribution au fonds d'aide aux communes de (*suppression de "respectivement"*) 6,0% (*suppression de "et 2,0%"*) du produit brut de la part du canton à l'impôt fédéral direct prévu à l'article premier, *lettre b, (en remplacement de "lettres b et c")*, de la présente loi est suspendue durant l'année 2010.

²Le montant correspondant est attribué à l'Etat.

Par 10 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission a accepté cet amendement.

Art. 3, al. 3, 4 et 5

Supprimé.

Par 10 voix contre 5, la commission a accepté cet amendement.

Vote final

Par 14 voix sans opposition, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

MESURE 4.1

Loi portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal)

Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)

Art. 3, al. 3

³La présente loi a effet jusqu'au 31 décembre 2010.

(cet alinéa remplace l'alinéa 3 proposé par le Conseil d'Etat)

Par 11 voix sans opposition et 2 abstentions, la commission a accepté cet amendement.

Art. 3, al. 4 et 5

Supprimé.

Par 10 voix contre 5, la commission a accepté cet amendement.

Vote final

Par 9 voix contre 1 et 3 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

MESURE 5.1

Loi portant modification de la loi sur les transports publics (LTP)

Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)

Art. 3, al. 3

³La présente loi a effet jusqu'au 31 décembre 2010.

(cet alinéa remplace l'alinéa 3 proposé par le Conseil d'Etat)

Par 9 voix contre 2 et 1 abstention, la commission a accepté cet amendement.

Art. 3, al. 4 et 5

Supprimé.

Par 10 voix contre 5, la commission a accepté cet amendement.

Vote final

Par 5 voix contre 3 et 4 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

MESURE 5.2

Loi portant modification de la loi sur l'aide au logement

Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)

Art. 3, al. 3, 4 et 5

Supprimé.

Par 10 voix contre 5, la commission a accepté cet amendement.

Vote final

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

MESURE 5.3

Loi portant modification de la loi sur les routes et voies publiques (LRVP)

Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)

Article premier La loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 août 1849, est modifiée comme suit:

...

Disposition transitoire à la modification du ... (nouveau)

Supprimé.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Art. 3, al. 3, 4 et 5

Supprimé.

Par 10 voix contre 5, la commission a accepté cet amendement.

Vote final

Par 12 voix contre 3, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

MESURE 5.4

Loi portant modification de la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN) (suspension temporaire de la baisse des émoluments et de la facturation du prix coûtant des prestations fournies à l'Etat)

Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)

Article premier La loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008, est modifiée comme suit:

En fin de loi

Modification temporaire selon la loi du ... (nouveau)

L'application des articles 25, alinéa 4, 27, alinéa 5, et 28, alinéa 1, LSCAN est suspendue pour les années 2009 et 2010 (remplace "les années 2009 à 2012").

Par 9 voix contre 3 et 3 abstentions, la commission a accepté cet amendement.

Art. 3, al. 3, 4 et 5

Supprimé.

Par 10 voix contre 5, la commission a accepté cet amendement.

Vote final

Par 11 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

MESURE 6.1

Loi portant modification de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl)

Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)

Art. 3, al. 3

³La présente loi a effet jusqu'au 31 décembre 2010.

(cet alinéa remplace l'alinéa 3 proposé par le Conseil d'Etat)

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Art. 3, al. 4 et 5

Supprimé.

Par 10 voix contre 5, la commission a accepté cet amendement.

Vote final

Par 8 voix contre 5 et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

MESURE 6.2

**Loi portant modification de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-
vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité**

Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)

Art. 3, al. 3

³La présente loi a effet jusqu'au 31 décembre 2010.

(cet alinéa remplace l'alinéa 3 proposé par le Conseil d'Etat)

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Art. 3, al. 4 et 5

Supprimé.

Par 10 voix contre 5, la commission a accepté cet amendement.

Vote final

Par 10 voix contre 3 et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Préavis sur le traitement du projet (art. 102ss OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que les projets soient traités par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 16 novembre 2009

Au nom de la commission
de gestion et des finances:

Le président,
PH. HAEBERLI

Le rapporteur,
B. HURNI